

# **Cour d'appel de Mons, 26 juin 2015, 4<sup>ème</sup> chambre**

**Cause n° 69.98, 3183-08  
Notices du Parquet AT n° 08/1318**

JUGEMENT ENTRE :

Le ministère public,  
Comme partie publique,

ET :

- 1) O. Y.  
né à Boula Nouar (Maroc), le (...), domicilié (...);  
partie civile,
- 2) E. A.  
né à Ait Faska-Al-Haduz (Maroc), le (...), domicilié (...);  
partie civile,
- 3) E. M. A..  
né à Meknes (Maroc), le (...), domicilié (...);  
partie civile,
- 4) O. A.  
né à Ksar Tazoulalte (Maroc), le (...), domicilié (...);  
partie civile,
- 5) E. M.  
domicilié (...);  
partie civile,
- 6) E. Y.  
né à Sidi Khaled (Maroc), le (...), domicilié (...);  
partie civile,
- 7) Le centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains anciennement dénommé Le centre pour L'égalité des chances et la lutte contre le racisme, dont le siège social est sis rue Royale n°138 à 1000 Bruxelles ;  
partie civile,

CONTRE :

1) B. A.,  
né à Jrada (Maroc), le (...), directeur, demeurant à (...);  
prévenu,

2) SPRL A. D. S..  
inscrite à la B.C.E. sous le n° (...)  
dont le siège social est sis à (...);  
en faillite, et dont le curateur est Maître A. D., domicilié à (...);

civilement responsable,

le premier, prévenu d'avoir :

A Charleroi, arrondissement judiciaire du même nom ou ailleurs dans le Royaume, en sa qualité  
d'employeur personne physique (soit du 30/06/2008 au 02/11/2008)

I.

en contravention aux dispositions de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration  
immédiate de l'emploi en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant  
modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions  
modifié par la loi-programme I du 24 décembre 2002,

étant l'employeur, le préposé ou le mandataire de l'employeur,  
à diverses reprises, entre le 30 juin et le 2 septembre 2008

les faits repris étant la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse,  
avoir omis de communiquer à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité  
sociale,

dès le début des prestations du travailleur, les données prescrites par les articles 4 à 7,

avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard de 8 travailleurs distincts, à savoir O.  
A. (4 août), E. A. (1er juillet), E. A. (4 août), E. Y. (6 juillet), O. Y. (1er juillet), E. M. (4 août), N.  
K. (1<sup>er</sup> septembre) et B. M. (1er juillet).

II.

A- en contravention aux articles 1 à 3,5,21 à 23,35, 38 et 39 de la loi du 27 juin 1969 révisant  
l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ainsi qu'aux  
articles 1, 2, 33 et 34 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969,

étant l'employeur, assujetti à ladite loi, le préposé ou le mandataire de l'employeur,

avoir omis de faire parvenir à l'O.N.S.S. au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque  
trimestre civil auquel elle se rapporte une déclaration complète et exacte en justification du  
montant des cotisations dues,

en l'espèce, les 31 octobre 2008 et 31 janvier 2009,

avoir omis d'adresser à l'O.N.S.S. les déclarations des 3ème et 4ème trimestres 2008

avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard de 8 travailleurs distincts, à savoir O. A., E. M. A., E. A., E. A. Y., O. Y., E. M., N. K. et B. M..

B- S'entendre condamner d'office à payer à l'Office National de Sécurité Sociale le montant des cotisations, majorations et intérêts de retard encore dus et non couverts par un titre exécutoire, soit la somme de un euro provisionnel,

C- S'entendre condamner au paiement d'une indemnité égale au triple des cotisations éludées, soit la somme de 1€ provisionnel compte tenu du non-assujettissement de plusieurs personnes.

### III.

En contravention aux articles 1, 7, 8, 49, 91 ter, 94 et 95 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

étant l'employeur assujetti à la loi du 27 juin 1969, le préposé ou le mandataire de l'employeur, avoir omis de se conformer aux obligations prescrites par ladite loi et ses arrêtés d'exécution, en l'espèce, du 15 au 28 février 2008 et du 1<sup>er</sup> juillet au 2 novembre 2008, avoir omis de contracter une assurance contre les accidents du travail auprès d'une société d'assurances à primes fixes agréée soit auprès d'une caisse commune d'assurance agréée.

### IV.

en contravention aux articles 1, 2, 9, 42, 45 et 46 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs,

étant l'employeur, soumis à ladite loi, le préposé ou le mandataire de l'employeur,

avoir omis de payer à un ouvrier sa rémunération à intervalles réguliers, au moins deux fois par mois, à 16 jours d'intervalle au plus de façon à ce que l'un des paiements constitue un règlement définitif de la rémunération du mois,

en l'espèce, à diverses reprises entre le 30 juin 2008 et le 3 novembre 2008,

les faits repris étant la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse,

avoir omis de payer régulièrement sa rémunération au travailleur O. A., E. M. A., O. Y., E. A., E. A. Y. et E. M..

### V.

En contravention aux articles 433 quinquies § 1-3° et 433 septies 2° et 6° du Code pénal, avoir procédé à la traite des êtres humains en infraction avec l'article 433 quinquies § 1-3" en ayant recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, passé ou transféré le contrôle exercé sur elle afin de la mettre au travail ou de permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine,

avec la circonstance que :

les faits ont été commis en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve l'étranger en raison de sa situation administrative et illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience

physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,  
l'activité concernée constitue une activité habituelle en l'espèce, à diverses reprises entre le 30 juin et le 3 novembre 2008 à tout le moins, les faits repris étant la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse,

avoir abusé notamment de, entre autres, O. A., E. M. A., E. A., E. A. Y., O. Y., E. M., N. K. et B. M..

#### VI.

En contravention aux articles 77 bis, 77 quater<sup>2°</sup> et 77 sexies de la loi du 15 décembre 1980,

avoir procédé au trafic d'êtres humains en infraction avec l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ayant contribué, de quelque manière que ce soit, soit directement, par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir directement ou indirectement, un avantage patrimonial,

avec la circonstance que les faits ont été commis en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne en raison de la situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autres choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,

en l'espèce, entre le 1er juin et le 4 août 2008, à tout le moins

s'être rendu au Maroc pour recruter et faire entrer en Belgique 8 personnes de nationalité étrangères, non ressortissantes de l'Union européenne, savoir : O. A., E. M. A., E. A., E. A. Y., O. Y., E. M., N. K. et B. M..

#### VII.

En contravention aux articles 327a.1 et 331 du Code Pénal

avoir, soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, avec ordre ou sous condition, menacé d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle.

en l'espèce, le 11 novembre 2008

avoir menacé de mort, s'il ne se taisait pas, O. Y..

en sa qualité de mandataire de la SPRL A. D. S. (soit à partir du 03/11/2008)

#### VIII.

en contravention aux dispositions de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 Instaurant une déclaration immédiate de l'emploi en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant

modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions modifié par la loi-programme I du 24 décembre 2002, étant l'employeur, le préposé ou le mandataire de l'employeur, à diverses reprises, entre le 2 novembre 2008 et le 30 juin 2009 les faits repris étant la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse, avoir omis de communiquer à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, dès le début des prestations du travailleur, les données prescrites par les articles 4 à 7,

avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard de 12 travailleurs distincts, à savoir O. A. (03.11.2008), E. M. A. (03.11.2008), E. A. (03.11.2008), E. A. Y. (03.11.2008), O. Y. (03.11.2008), E. M.(03.11.2008), N. K.(03.11.2008), B. M.(03.11.2008), A. I. (29.06.2009), B. A. (04.03.2009), C. S. (04.03.2009) et N. B. (28.04.2009).

#### IX.

en contravention aux articles 2, 3,4 § 1,12-1° A, 14,17,18 et 22 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers, mise en vigueur par l'arrêté royal du 9 juin 1999,

étant l'employeur, le préposé ou le mandataire de l'employeur,

avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de 3 mois en Belgique ou à s'y établir, en violation des dispositions de la loi ou de ses arrêtés d'exécution,

en l'espèce, du 3 novembre au 11 novembre 2008,

avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard de 8 travailleurs distincts, à savoir O. A., E. M. A., E. A., E. A. Y., O. Y., E. M., N. K. et B. M..

#### X.

En contravention aux articles 1, 7, 8, 49, 91 ter, 94 et 95 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

étant l'employeur assujetti à la loi du 27 juin 1969, le préposé ou le mandataire de l'employeur, avoir omis de se conformer aux obligations prescrites par ladite loi et ses arrêtés d'exécution, en l'espèce, du 3 novembre 2008 au 24 août 2009 à tout le moins,

avoir omis de contracter une assurance contre les accidents du travail auprès d'une société d'assurances à primes fixes agréée soit auprès d'une caisse commune d'assurance agréée.

#### XI.

A- en contravention aux articles 1 à 3,5, 21 à 23,35,38 et 39 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ainsi qu'aux articles 1, 2,33 et 34 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969,

étant l'employeur, assujetti à ladite loi, le préposé ou le mandataire de l'employeur, avoir omis de faire parvenir à I.O.N.S.S. au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque trimestre civil auquel elle se rapporte une déclaration complète et exacte en justification du montant des cotisations dues,

en l'espèce, le 31 janvier 2009.

avoir omis d'adresser à l'O.N.S.S. les déclarations du 4<sup>ème</sup> trimestre 2008

avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard d'au moins 6 travailleurs distincts, à savoir O. A., E. M. A., E. A., E. A. Y., O. Y. et E. M..

B- S'entendre condamner au paiement d'une indemnité égale au triple des cotisations éludées, soit la somme de 1€ provisionnel compte tenu du non-assujettissement de plusieurs personnes.

## XII.

en contravention aux articles 1, 2, 9, 42, 44, 45 et 46 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs,

étant l'employeur, soumis à ladite loi, le préposé ou le mandataire de l'employeur,

avoir omis de payer à un ouvrier sa rémunération à intervalles réguliers, au moins deux fois par mois, à 16 jours d'intervalle au plus de façon à ce que l'un des paiements constitue un règlement définitif de la rémunération du mois,

en l'espèce, à diverses reprises entre le 2 novembre 2008 et le 12 novembre 2008, les faits repris étant la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse,

avoir omis de payer régulièrement sa rémunération aux travailleurs O. A., E. M. A., O. Y., E. A., E. A. Y. et E. M..

## XIII.

En contravention aux articles 433 quinquies § 1-3<sup>o</sup> et 433 septies 2<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du Code pénal,

avoir procédé à la traite des êtres humains en infraction avec l'article 433 quinquies § 1-3<sup>o</sup> en ayant recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, passé ou transféré le contrôle exercé sur elle afin de la mettre au travail ou de permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine,

avec la circonstance que :

les faits ont été commis en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve l'étranger en raison de sa situation administrative et illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus, l'activité concernée constitue une activité habituelle

en l'espèce, à diverses reprises entre le 2 novembre 2008 et le 12 novembre 2008 à tout le moins,

les faits repris étant la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse,

avoir abusé notamment de, entre autres, O. A., E. M. A., E. A., E. A. Y., O. Y., E. M., N. K. et B.

M..

en sa qualité d'employeur personne physique et de gérant de la sprl

XIV.

En contravention aux articles 1,27 à 29,44 à 50,71,72,110,114,132 à 139, 153 à 156,160 à 163,175,176 et 179 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, aux articles 22 et 31 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, aux articles 40 à 52 et 83 à 89 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage,

étant chômeur, ayant perçu ou pouvant percevoir indûment des allocations de chômage,

en l'espèce, du 2 juin 2008 au 30 avril 2009,

A- avoir, avec intention frauduleuse, omis de se conformer aux dispositions de l'article 71 al. 1.3° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991,

en l'espèce,

avoir omis de compléter à l'encre indélébile sa carte de contrôle conformément aux directives données par l'office, notamment en ne mentionnant pas ses périodes de vacances à l'étranger,

B- avoir, avec intention frauduleuse, omis de se conformer aux dispositions de l'article 71, al. 1.4° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, en l'espèce,

avoir omis, avant le début d'une activité visée à l'article 45 dudit arrêté royal, d'en faire mention à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle.

*la seconde,*

Citée pour s'entendre déclarer civilement responsable comme employeur pour les condamnations aux amendes qui seront prononcées à charge du premier cité, son mandataire, qui a commis les faits visés sub. VIII à XII dans l'exercice des fonctions qui lui étaient confiées.

S'entendre condamner d'office à payer à l'Office National de Sécurité Sociale le montant des cotisations, majorations et intérêts de retard encore dus et non couverts par un titre exécutoire, soit la somme de un euro provisionnel, du chef de la prévention XI - A.

---

**Cause n° 69.98.3116-11**  
**Notices du Parquet AT n° 1519/2010**

JUGEMENT ENTRE :

Le ministère public,  
Comme partie publique,

CONTRE :

B. A., mieux qualifié ci-dessus ; prévenu,

Prévenu de :

A Liège, arrondissement judiciaire de ce nom ou ailleurs dans le Royaume, en contravention aux art. 327 al. 1 et 331 du Code Pénal,  
avoir, soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, avec ordre ou sous condition menacé d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle

en l'espèce, le 21 novembre 2010,

avoir menacé de mort E. A. et avoir proféré des menaces de mort à rencontre de sa famille si aucun arrangement ne pouvait être trouvé avant l'audience correctionnelle du 29/11/2010.

Vu les appels interjetés :

le 1<sup>er</sup> avril 2011 par B. contre les dispositions pénales et civiles,

le 1<sup>er</sup> avril 2011 par la SPRL A. D. S. contre les dispositions pénales et civiles,

le 1<sup>er</sup> avril 2011 par le ministère public contre B. et la SPRL A. D. S.,

le 4 avril 2011 par la partie civile Le centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme contre B. et la SPRL A. D. S.,

du jugement rendu (par 3 juges) le 18 mars 2011, par le tribunal de première instance du Hainaut, division de Charleroi (7<sup>e</sup> ch.), lequel statuant contradictoirement:

Joint comme connexes les causes reprises sous les numéros 69.98.3183/08 et 69.98.116/11 des Notices du Ministère Public.

**Au pénal.**

Condamne le prévenu B. A. à une peine unique de UN AN d'emprisonnement et CINQ MILLE euros d'amende majorés de 45 décimes et portés ainsi à 27.500 euros du chef des préventions I, II, III, IV, V, IX, X, XI, XII, XIII et XIV A-B telles que libellées ainsi que VIII limitée en la cause 69.98.3183/08 des notices du Ministère Public ainsi que de la prévention en la cause 69.98.116/11 des notices du Ministère Public, confondues.



Ordonne qu'à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement de trois mois ;

L'acquitte du chef des préventions VI, VII telles que libellées et du surplus de la prévention VIII (en ce qu'elle vise A., B., C. et N.) en la cause 69.98.3183/08 des notices du Ministère Public et l'en renvoie des fins des poursuites quant à ce.

Condamne d'office le prévenu B. à payer à l'O.N.S.S. un euro provisionnel au titre de montant des cotisations, majorations et intérêts de retard et un euro provisionnel à valoir sur l'indemnité égale au triple des cotisations éludées, le tout issu des faits de la prévention II.

Dit n'y avoir lieu à condamner le prévenu B. au paiement d'une indemnité égale au triple des cotisations éludées ensuite des faits de la prévention XI.

Dit n'y avoir lieu à condamner la S.P.R.L. A. D. S. comme civilement responsable de l'amende prononcée contre le prévenu B..

Condamne d'office la S.P.R.L. A. D. S. à payer à l'O.N.S.S. un euro provisionnel au titre de montant des cotisations éludées, des majorations et intérêts de retard ainsi que UN euro provisionnel à valoir sur l'indemnité égale au triple des cotisations sociales, Je tout issu des faits visés à la prévention XI.

Confisque le produit de l'aliénation du véhicule FIAT SCUDO dont le numéro de châssis était (...), véhicule appartenant au prévenu B. et ayant servi à commettre les faits de la prévention V, soit 200 euros.

Prononce la confiscation des objets saisis, ayant servi à commettre les infractions, déposés au Greffe correctionnel du Tribunal de céans et repris à l'inventaire des pièces de conviction sous les n° 9086/2008, 9186/2008, 8874/2008 et 8875/2009 du registre (instance n° 69.98.3183/08) ;

Prononce contre le condamné l'INTERDICTION pour le terme de cinq ans du droit :

- 1° de remplir des fonctions, emplois ou offices publics ;
- 2° d'éligibilité ;
- 3° de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse ;
- 4° d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;
- 5° défaire partie d'un conseil de famille ; d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé-tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis conforme du conseil de famille, comme aussi de remplir les fonctions de conseil judiciaire, d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent ou d'administrateur provisoire ;
- 6° de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer ou de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les Forces armées ;

Condamne le prévenu aux frais envers l'Etat liquidés 561,90 € en l'instance n° 69.98.3183/08 des notices du Ministère Public.

Condamne le prévenu aux frais envers l'Etat liquidés à 33,21 € en l'instance n° 69.98,116-11 des notices du Ministère Public.

Le condamne en outre à l'obligation de verser une somme de 25 € à titre de contribution au Fonds institué par l'article 28 de la loi du 1er août 1985, cette somme étant majorée de 45 décimes et élevée ainsi à 137,50 €;

Impose au condamné une indemnité de 31,28 €;

### **Au civil.**

Se déclare incompétent pour connaître des constitutions de partie civile fondées sur les préventions VI, VII et sur le surplus de la prévention VIII en la cause 69.98.3183/08 des notices du Ministère Public.

Réserve à statuer quant à la compétence du Tribunal, la recevabilité et le fondement des réclamations des parties civiles O., E., E., E. A., O. et E. M., relatives au poste intitulé « dommage matériel » aux fins visées aux motifs du présent.

Réserve à statuer quant à la compétence du Tribunal, la recevabilité et au fondement des réclamations de ces parties civiles dirigées contre la S.P.R.L. A. D. S..

Reçoit, pour le surplus, leurs constitutions de partie civile et condamne le prévenu B. A. à payer

au Centre pour l'égalité des chances, la somme de UN EURO majorée des intérêts compensatoires à dater du 30 juin 2008 jusqu'au jour du présent jugement, des intérêts judiciaires ensuite jusqu'à parfait paiement, outre ses frais et dépens en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 150 euros.

à O. Y., la somme provisionnelle de 1.500 euros à titre de dommage moral ainsi que la somme provisionnelle de 1.500 euros à titre d'arriérés de rémunération à valoir sur des dommages définitifs évalués respectivement à 3.000 euros et 17.578,40 euros.

à E. A., la somme provisionnelle de 1.500 euros à titre de dommage moral ainsi que la somme provisionnelle de 1.500 euros à titre d'arriérés de rémunération à valoir sur des dommages définitifs évalués respectivement à 2.000 euros et 10.276,16 euros.

à E. M., la somme provisionnelle de 1.500 euros à titre de dommage moral ainsi que la somme provisionnelle de 1.500 euros à titre d'arriérés de rémunération à valoir sur des dommages définitifs évalués respectivement à 2.000 euros et 12.995,20 euros.

à E. A. Y., la somme provisionnelle de 1.500 euros à titre de dommage moral ainsi que la somme provisionnelle de 1.500 euros à titre d'arriérés de rémunération à valoir sur des dommages définitifs évalués respectivement à 2.000 euros et 15.560,80 euros.

à O. A., la somme provisionnelle de 1.500 euros à titre de dommage moral ainsi que la somme provisionnelle de 1.500 euros à titre d'arriérés de rémunération à valoir sur des dommages définitifs évalués respectivement à 2.000 euros et 11.610,68 euros,

à E. M. A. la somme provisionnelle de 1.500 euros à titre de dommage moral ainsi que la somme provisionnelle de 1.500 euros à titre d'arriérés de rémunération à valoir sur des dommages

définitifs évalués respectivement à 2.000 euros et 12.895,20 euros.

Réserve à statuer quant au surplus des réclamations.

Réserve d'office à statuer sur les intérêts civils que toute autre personne se prétendant lésée par les infractions déclarées établies à charge du prévenu pourrait obtenir sans frais.

DIT N'Y AVOIR LIEU D'ORDONNER L'ARRESTATION IMMEDIATE DU CONDAMNE.

Prévention VIII limitée aux huit premiers travailleurs.

**A l'audience du 11 février 2015 :**

La partie civile O. Y. est représentée par Maître G. H., et Maître F. U., avocats au barreau de Charleroi;

La partie civile E. A. est représentée par Maître G. H., et Maître F. U., avocats au barreau de Charleroi;

La partie civile E. M. A. est représentée par Maître G. H. et Maître F. U., avocats au barreau de Charleroi;

La partie civile O. A. est représentée par Maître G. H. et Maître F. U., avocats au barreau de Charleroi;

La partie civile E. M. est représentée par Maître G. H. et Maître F. U., avocats au barreau de Charleroi;

La partie civile E. A. Y. est représentée par Maître G. H. et Maître F. U., avocats au barreau de Charleroi;

La partie civile Le centre pour L'égalité des chances et la lutte contre le racisme, actuellement dénommée Le centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains est représentée par Maître F. U., avocat au barreau de Charleroi;

Le prévenu B. A. comparaît, assisté de Maître H. V. B., avocat au barreau de Bruxelles;

La civilement responsable SPRL A. D. S. n'est pas représentée;

Le ministère public dépose au dossier la citation faite à la SPRL A. D. S. arrivée en retour ;

Le prévenu B. est entendu en ses moyens de défense développés par Maître V. B., avocat au barreau de Bruxelles ;

Le ministère public est entendu en ses réquisitions ;

La partie civile « Le centre pour l'Egalité des chances et la lutte contre le racisme », actuellement dénommée Le centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains, est entendue en ses moyens développés par Maître F. U., avocat au barreau de Charleroi ;

Vu son écrit de conclusions pour la partie civile Le centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains.

Les parties civiles O., E., E., E. A., E. M. et O. sont entendues en leurs moyens développés par Maître H., avocat au barreau de Charleroi ;

Maître H. et Maître U. déposent un écrit de conclusions pour chacune des parties civiles E. A., O., O., E., E. et E. M.

#### **A l'audience du 10 juin 2015 :**

La partie civile O. Y. est représentée par Maître F. B. loco Maître F. U., avocats au barreau de Charleroi;

La partie civile E. A. est représentée par Maître F. B. loco Maître F. U., avocats au barreau de Charleroi;

La partie civile E. M. A. est représentée par Maître F. B. loco Maître F. U., avocats au barreau de Charleroi;

La partie civile O. A. est représentée par Maître F. B. loco Maître F. U., avocats au barreau de Charleroi;

La partie civile E. M. est représentée par Maître F. B. loco Maître F. U., avocats au barreau de Charleroi;

La partie civile E. A. Y. est représentée par Maître F. B. loco Maître F. U., avocats au barreau de Charleroi;

La partie civile Le centre pour L'égalité des chances et la lutte contre le racisme, actuellement dénommée Le centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains est représentée par Maître F. B. loco Maître F. U., avocats au barreau de Charleroi;

Le prévenu B. A. est représenté par Maître O. V., avocat au barreau de Charleroi loco Maître H. V. B., avocat au barreau de Bruxelles;

La partie civilement responsable SPRL A. D. S., en faillite, et dont le curateur est Maître A. I., n'est pas représentée;

La cour constate que la pièce attendue a bien été déposée au dossier.

Aucune des parties ne formule d'observation.

\*\*\*\*\*

Bien que régulièrement citée par le biais de son curateur, la S.P.R.L. A. D. S. n'était ni présente ni représentée à l'audience du 11 février 2015 lors de laquelle le Ministère public a requis ni aux audiences ultérieures.

Les appels, réguliers en la forme et interjetés dans le délai légal, sont recevables, sauf, à défaut d'intérêt :

- celui du prévenu en ce qu'il vise les dispositions du jugement déféré :  
qui l'acquitte du chef des préventions VI, VII telles que libellées et du surplus de la prévention VIII en ce qu'elle vise A., B., C. et N.) ;  
qui disent n'y avoir lieu à condamner le prévenu B. au paiement d'une indemnité égale au triple des cotisations éludées ensuite des faits de la prévention XI ;  
par lesquelles le tribunal se déclare incompétent pour connaître des constitutions de partie civile fondées sur les préventions VI, VII et le surplus de la prévention VIII en la cause 69.98.3183/08 des notices du Ministère public ;  
qui réservent à statuer quant à la compétence du tribunal, la recevabilité et le fondement des réclamations des parties civiles O., E., E., E. A., O. et E. M. relatives au poste intitulé « dommage matériel » ;

celui de la SPRL A. D. S. en ce qu'il vise les dispositions du jugement déféré qui réservent à statuer quant à la compétence du tribunal, la recevabilité et le fondement des réclamations de ces parties civiles dirigées contre la SPRL A. D. S.;

Sont également recevables, les appels incidents formés par voie de conclusions par les parties civiles O., E., E. M., O., E. et E. A..

A bon droit, le tribunal a, dans le cadre d'une bonne administration de la justice, joint comme connexe les causes reprises sous les numéros 69.98.3183/08 (dite cause I) et 69.98.3116/11 (dite cause II) des notices du Ministère public.

## **I. Au pénal**

Les faits des préventions V, VI et XIII de la cause I, punis de peines criminelles, ayant été correctionnalisés par l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance du Hainaut, division de Charleroi du 16 juin 2010 (Pièce non numérotée - sous-farde « Procédure d'audience - Chambre du conseil », Carton 2), laquelle a admis l'existence de circonstances atténuantes dans le chef du prévenu, le premier juge était compétent pour en connaître.

A les supposer établis, les faits reprochés constitueraient la manifestation d'une seule et même intention délictueuse dans le chef du prévenu.

La prescription de l'action publique n'a dès lors commencé à courir qu'à dater des derniers d'entre eux, soit ceux qui auraient été perpétrés le 27 août 2009.

Régulièrement interrompue par l'appel formé par le prévenu B. en date du 4 avril 2011 (Pièce n° 6 - sous-farde M - Carton 3), elle n'est donc pas acquise.

En ce qui concerne les préventions V et XIII, la loi du 29 avril 2013, entrée en vigueur le 2 août 2013, a légèrement modifié l'article 433 quinquies et septies du Code pénal en remplaçant, dans les éléments matériels de l'infraction, le terme « *passer le contrôle* » par « *prendre le contrôle* » et en insérant la notion de services : « *à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine* ».

Cette loi avait pour but de clarifier la notion de « mise au travail » initialement retenue et de préciser que l'exploitation de prestataires est incriminée. Comme l'intitulé de la loi du 29 avril 2013 l'indique, le champ d'application de l'article 433 quinquies § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal est étendu : il s'agit d'incriminer des comportements qui, pour certains, ne l'étaient pas. Dans cette mesure, la loi ne s'applique qu'aux faits commis à partir du 2 août 2013 et ne l'est donc pas en l'espèce.

La cour adopte les motifs pour lesquels le premier juge a statué sur les questions relatives :  
à la culpabilité du prévenu en la cause I, ce dernier ne contestant par ailleurs plus l'ensemble des préventions retenues à sa charge ;  
à l'acquittement de l'intéressé en la cause II ;  
à l'intention délictueuse unique l'ayant animé lors de la perpétration des faits des préventions dont il est reconnu coupable.

B. A. sollicite actuellement l'application de l'article 65 alinéa 2 du Code pénal en se fondant sur un jugement prononcé le 28 mai 2013 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, produit au débat par le Ministère public d'appel et doté de la mention qu'il est coulée en force de chose jugée.

Les faits dont la juridiction bruxelloise fut saisie, commis postérieurement à ceux jugés en la présente cause procèdent certes d'une volonté de persister dans la même délinquance mais non de l'intention unique visée à l'article 65 alinéa 2 du Code pénal.

A cet égard, une mesure de mise en liberté sous conditions fut imposée au prévenu B., déféré au magistrat instructeur saisi des faits de la présente cause, cette mesure ayant interrompu la poursuite de l'intention délictueuse avec laquelle le prévenu a perpétré les premiers faits.

Enfin, une période de plus d'un an sépare les faits de la présente cause et le début de la période infractionnelle concernée par le dossier jugé par la juridiction bruxelloise.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 65 alinéa 2 du Code pénal.

Le prévenu B. a par ailleurs sollicité, à titre subsidiaire et comme il le fit devant les premiers juges, de pouvoir prêter une peine de travail.

Pour les judiciaires motifs adoptés par ces derniers et qui conservent toute leur pertinence en degré d'appel, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande.

La peine d'un an d'emprisonnement et l'amende de 5.000 € portée, par l'adjonction de 45 décimes, à 27.500 € est légale et adéquate.

Elle est justifiée par :

la nature des faits en ce qu'elle porte atteinte à une valeur essentielle qu'est le respect de la dignité humaine,

le nombre des victimes concernées par cette atteinte,

le but évident de lucre à l'origine de la transgression de droits fondamentaux garantis par la Convention Européenne des Droits de l'Homme,

le mépris manifeste affiché par ce dernier à l'égard de la réglementation en vigueur en matière d'occupation de travailleurs ;

les antécédents judiciaires de l'intéressé qui témoignent d'un mépris à l'égard des règles de vie en société et ne lui permettent plus de bénéficier d'une mesure de sursis.

La durée de l'interdiction obligatoire de l'exercice des droits énumérés à l'article 31 du Code pénal est justifiée par le caractère particulièrement asocial des faits et le mépris affiché par le prévenu pour la personne d'autrui.

A bon droit, le tribunal a condamné d'office le prévenu à payer à l'O.N.S.S. la somme d'un euro provisionnelle au titre de montant des cotisations, majorations et intérêts de retard et à la même somme provisionnelle à valoir sur l'indemnité égale au triple des cotisations éludées, le tout issu des faits de la prévention II,

Les premiers juges ont tout aussi judicieusement, et pour des motifs auxquels la cour se rallie considéré qu'il n'y avait pas lieu de faire droit aux réquisitions de l'Auditeur du Travail tendant à obtenir la condamnation du prévenu au paiement d'une indemnité égale au triple des cotisations éludées ensuite des faits de la prévention XI ;

dit n'y avoir lieu à condamner la SPRL A. D. S. en qualité de civilement responsable de l'amende prononcée contre le prévenu B.;

condamné la SPRL A. D. S. au paiement de la somme provisionnelle d'un euro au titre de montant des cotisations éludées, des majorations et intérêts de retard ainsi que le montant provisionnel à valoir sur l'indemnité égale au triple des cotisations sociales dus ensuite des faits visés à ladite prévention XI ;

statué sur les confiscations.

## **II. Au civil**

Les constitutions des parties civiles O., E., E. M., O., E. et E. A. sont recevables en ce qu'elles se fondent sur les préventions IV, V, XII et XIII.

Il est à noter que leurs demandes sont, en degré d'appel, uniquement dirigées contre le prévenu B..

Les parties civiles O., E., E. M., O., E. et E. A. demandent à la cour que le montant de 1.500 € qui leur a été accordé à titre provisionnel par le tribunal en indemnisation de leur dommage moral, leur soit alloué à titre définitif.

Eu égard à la nature des faits visés aux préventions IV, V, XII et XIII sur lesquelles se fondent leur réclamation, à défaut de pièce justificative de nature à étayer davantage ce poste de leur dommage et en l'absence de contestation à cet égard, il convient de faire droit à cette demande.

Il y a lieu par ailleurs d'allouer aux parties civiles susvisées les montants définitifs qu'elles réclament au titre d'arriérés de rémunérations alors que le tribunal ne leur a alloué que des montants provisionnels.

Le calcul réalisé par chacune des parties civiles, basé sur le salaire convenu dans le contrat de travail signé par les parties ainsi que sur la régularisation d'office effectuée par l'ONSS, n'est au demeurant pas contesté par le prévenu.

Il sera dès lors fait droit aux demandes formulées relativement au poste d'arriérés de rémunérations.

Il n'y a cependant pas lieu d'allouer à chacune des parties civiles les indemnités de procédure d'instance et d'appel qu'elles réclament.

En effet, les parties civiles O., E., E., E. A., O. et E. M. étant assistées d'un même conseil, lequel a développé une argumentation identique pour chacune d'elles, il convient de leur octroyer une seule indemnité de procédure par instance dont le montant, calculé sur base de la somme totale des demandes, est précisé au dispositif du présent arrêt.

A bon droit, le tribunal a reçu et fait droit à la demande du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, actuellement dénommé Centre Fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains, fondée sur les préventions V et XIII.

Le montant d'un euro majoré des intérêts, outre l'indemnité de procédure de 150 euros, qui lui fut alloué constitue une indemnisation adéquate du préjudice vanté par ce dit centre.

Il a, à bon droit, été réservé à statuer sur les éventuels autres intérêts civils.

#### **PAR CES MOTIFS,**

La Cour, statuant par défaut à l'égard de la SPRL A. D. S. et contradictoirement pour le surplus:

Vu les dispositions légales indiquées par le premier juge et en y ajoutant les articles 24 de la loi du 15 juin 1935 ; 202 à 203bis et 211 du C.I.Cr. ; 21, 22, 23 et 24 de la loi du 17 avril 1878 tel que modifié par la loi du 14 janvier 2013 ;



Reçoit les appels dans les limites précisées ci-avant.

**Au pénal :**

Confirme la décision entreprise sous l'émendation que l'indemnité spécifique relative aux frais de justice est portée à 51,20 €

**Au civil :**

Confirme la décision entreprise en ce que le tribunal :  
s'est déclaré incompétent pour connaître des constitutions de partie civile fondées sur les préventions VI, VII et sur le surplus de la prévention VIII en la cause 69.98.3183/08 des notices du Ministère Public ;  
a reçu les constitutions des parties civiles O., E., E., E. A., O. et E. M. en ce qu'elles portent sur leur dommage moral et les arriérés de rémunération ;  
a reçu la constitution de partie civile du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, actuellement dénommé Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains et condamné le prévenu B. à payer à cette dernière la somme d'UN EURO majorée des intérêts compensatoires à dater du 30 juin 2008 jusqu'au jour du jugement et des intérêts judiciaires ensuite jusqu'à parfait paiement, outre ses frais et dépens en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 150 € ;  
a réservé d'office à statuer sur les éventuels autres intérêts civils.

Le met à néant pour le surplus et le réformant :

Condamne le prévenu B. A. à payer à :

O. Y. : la somme de 1.500 € à titre de dommage moral à majorer des Intérêts à dater du 20 août 2008 ainsi que la somme de 17.578,4 € à titre d'arriérés de rémunération, à majorer des intérêts à dater du 20 août 2008, sous déduction des régularisations qui seraient intervenues ;

E. A. : la somme de 1.500 € à titre de dommage moral à majorer des intérêts à dater du 7 septembre 2008 ainsi que la somme de 10.276,16 € à titre d'arriérés de rémunération, à majorer des intérêts à dater du 7 septembre 2008, sous déduction des régularisations qui seraient intervenues ;

E. M.: la somme de 1.500 € à titre de dommage moral à majorer des intérêts à dater du 7 septembre 2008 ainsi que la somme de 12.995,2 € à titre d'arriérés de rémunération, à majorer des intérêts à dater du 7 septembre 2008, sous déduction des régularisations qui seraient intervenues ;

E. A. Y. : la somme de 1.500 € à titre de dommage moral à majorer des intérêts à dater du 20 août 2008 ainsi que la somme de 15.560,8 € à titre d'arriérés de rémunération, à majorer des intérêts à dater du 20 août 2008, sous déduction des régularisations qui seraient intervenues ;

O. A. : la somme de 1.500 € à titre de dommage moral à majorer des intérêts à dater du 7

septembre 2008 ainsi que la somme de 11.610,68 € à titre d'arriérés de rémunération, à majorer des intérêts à dater du 7 septembre 2008, sous déduction des régularisations qui seraient intervenues ;

E. M. A. : la somme de 1,500 € à titre de dommage moral à majorer des intérêts à dater du 20 août 2008 ainsi que la somme de 12.895,2 € à titre d'arriérés de rémunération, à majorer des intérêts à dater du 20 août 2008, sous déduction des régularisations qui seraient intervenues.

Condamne le prévenu B. A. aux frais d'appel taxés pour l'Etat à la somme de 264,33 euros.

Condamne le prévenu B. A. à payer aux parties civiles O., E., E., E. A., O. et E. M. une indemnité de procédure par instance liquidée à la somme de 3.300 €, soit au total 6.600 € (3.300 € x 2).

Condamne le prévenu B. A. à payer à la partie civile Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains, une indemnité de procédure d'appel liquidée à la somme de 165 €

Le condamne aux dépens d'appel, ceux dont l'Etat a fait l'avance s'élevant à la somme de 38,94 euros pour le centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains, 35,81 euros pour E. M., 35,81 euros pour O., 36,74 euros pour O., 35,81 euros pour E. A., 35,81 euros pour E., 35,81 euros pour E.,

Monsieur B., Conseiller à la cour du travail délégué, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 al.1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui l'ont délibéré.

Ainsi signé par Monsieur J., Conseiller, faisant fonction de président, et Madame B., conseiller, qui ont délibéré de la cause, et par Madame le Greffier C..

Et prononcé en audience publique extraordinaire de la quatrième chambre correctionnelle B, le 26 juin DEUX MILLE QUINZE, où étaient présents :

Monsieur J., Conseiller, faisant fonction de Président,

Monsieur V., Substitut général,

Madame C., Greffier,

en application de l'article 782 bis du Code judiciaire.

(...)